

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Direction Gestion des aides Service des aides communautaires transverses Unité aides à la promotion 12, rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 93555 Montreuil-sous-Bois cedex	AIDES/SACT/D 2013-38 du 1^{er} juillet 2013
PLAN DE DIFFUSION : - Pour exécution : FranceAgriMer - Pour information : DGPAAT ; DGPTTE ; CGEFI ; COFACE ; Ubifrance ; Confédération des coopératives vinicoles de France ; Association des Entreprises Vinicoles ; FEVS ; Vignerons Indépendants de France ; ANIVIN ; CNIV ; CNAOC	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Ouverture par FranceAgriMer d'un appel à proposition relatif à des programmes de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 103 septdecies du règlement (CE) n°1234/2007 portant OCM unique

FILIERES CONCERNEES : Filière vitivinicole

MOTS CLES : promotion, pays tiers, programme, actions, demande d'aide, paiement

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits du secteur,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- Règlement d'exécution (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- Code rural et de la pêche maritime,
- Décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole :
- Décret n° 2013-172 du 23 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014 à 2018,
- Lignes directrices pour la mise en œuvre des programmes nationaux de soutien dans le secteur du vin selon le Règlement (CE) n° 1234/2007 et (CE) n° 555/2008 - Promotion des vins sur les marchés des pays tiers,
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un programme de promotion des vins sur les marchés des pays tiers par les entreprises et les interprofessions pour la programmation 2014 à 2018 en application de l'article 103 septdecies du règlement (CE) n° 1234/2007 portant OCM unique
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 12 juin 2013,

Article 1 - Objet du nouvel appel à propositions de programmes de promotion des vins sur le marché des pays tiers

Un appel à propositions est ouvert à dater de la publication de la présente décision. Il est ouvert aux :

- entreprises privées ou structures agissant pour le compte d'entreprises,
- interprofessions et organisations professionnelles représentatives du secteur viti-vinicole.

Cet appel à propositions a pour objectif de permettre la mise en place d'actions de promotion dans les pays tiers (hors pays Union Européenne) pour de nouveaux opérateurs ou pour des opérateurs ayant déjà bénéficié d'un programme au titre de la programmation 2008-2013.

Article 2 - Conditions d'éligibilité

Les conditions d'éligibilité sont indiquées dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée.

Article 3 – Période de réalisation

Les actions retenues au titre de cet appel à proposition :

- ne doivent pas débuter avant le 01/01/2014.
- doivent se terminer au plus tard le 31/12/2016.

Article 4 - Taux d'aide

Le taux de l'aide communautaire est fixé à un taux maximum de 50% du montant des dépenses éligibles.

Article 5 - Formulaire de proposition de programme

La proposition de programme doit impérativement être établie sur le formulaire prévu à cet effet (modèles en annexe de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée et disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer).

Lorsque le programme n'est pas établi sur le formulaire prévu à cet effet ou bien que celui-ci est incomplet (formulaire incomplet, mauvaise rédaction, pièces manquantes...), l'intégralité du dossier est retourné à l'opérateur en lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - Calendrier de dépôt

Le dépôt des propositions de programme s'effectue en deux étapes :

- 1- une période de **pré-dépôt** qui débute à la date de publication de la présente décision au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt et s'achève le 15/10/2013.

2- Une période de **dépôt** des dossiers du 16/10/2013 au 19/10/2013.

C'est au cours de ces périodes que la vérification de la complétude du dossier est effectuée par les services de FranceAgriMer. Les dossiers incomplets (liste des pièces à fournir en annexe à la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée) sont retournés à l'opérateur en lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dossiers complets doivent être obligatoirement adressés au siège de FranceAgriMer avant la fin de la période de dépôt, soit le 19/10/2013, cachet de la poste faisant foi. Les dossiers adressés après cette date sont rejetés.

Les demandes sont adressées :

par courrier papier à :

FranceAgriMer
Direction gestion des aides – Unité aides à la promotion
«Appel à proposition octobre 2013»
TSA 50005
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Et

Par voie électronique à l'adresse mail : promo-ocm@franceagrimer.fr

Les modalités de réception et d'instruction des programmes sont précisées dans la décision du Directeur Général de FranceAgriMer susvisée

Article 7 - Durée des programmes

Un programme de promotion est un ensemble d'actions de promotion concernant un ou plusieurs pays pour une durée de un, deux ou trois ans.

Il est éventuellement renouvelable une fois dans la limite de deux ans et après évaluation des trois premières années du programme. Les conditions de ces renouvellements seront définies dans une décision spécifique.

Pour cet appel à propositions, les actions du programme doivent impérativement avoir lieu entre le 01/01 et le 31/12 de chaque année d'exécution du programme.

Article 8 – Dépôt et recevabilité des demandes de paiement

Pour chaque année, l'opérateur dépose obligatoirement une demande de paiement. Cette demande porte sur l'intégralité des dépenses effectives relatives aux actions éligibles réalisées au titre de l'année.

La demande de paiement est effectuée en utilisant le formulaire disponible sur le site Internet de FranceAgriMer. Elle est accompagnée des pièces justificatives requises et adressée à :

FranceAgriMer
Direction gestion des aides – Unité aides à la promotion
TSA 50005
93555 MONTREUIL CEDEX

Elle doit parvenir à FranceAgriMer au plus tard dans les **4 mois** qui suivent la fin de l'année à laquelle elle se rattache.

Lorsque ce délai est dépassé, le montant de l'aide à verser est réduit de 2 % par mois de retard de présentation.

Au-delà de six mois de retard de présentation de la demande de paiement (*soit 4 mois de délai courant + 6 mois de retard = 10 mois au total depuis la fin de l'année*), les dépenses de l'année concernée ne seront pas prises en compte et ne donnent ainsi pas lieu à paiement.

Article 9 – Composition de la demande de paiement

Lors de la demande de paiement au titre de chaque année, outre le formulaire de demande de paiement, le demandeur transmet à FranceAgriMer les éléments permettant de vérifier les dépenses éligibles qui pourront être prises en compte dans le calcul de l'aide. Les modèles de document à fournir sont disponibles sur le site Internet de FranceAgriMer.

Article 10 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur, à compter de sa date de publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt.

Le Directeur général par intérim
de FranceAgriMer

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE